

o  
m  
i  
s  
u  
o  
c

2025 /  
BULLETIN  
D'INFORMATIONS

CAISSE DE COMPENSATION 66 SSE

/ ÉDITION DÉCEMBRE 2024

**THEMA**

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
1.1	RÉFORME AVS 21	4
1.2	COTISATIONS SALARIALES ET REVENUS DE MINIME IMPORTANCE	4
1.3	CONTRÔLES DES EMPLOYEURS	4
1.4	OPTIMISATION DE LA PROCÉDURE DE CONTENTIEUX	4
1.5	MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE	4
1.6	CONNECT : PLUS QU'UNE PLATEFORME DE TRANSMISSION	5
2	COTISATIONS	5
2.1	COTISATIONS SALARIALES	5
2.2	AFFAIRES INTERNATIONALES	6
2.3	PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE	7
2.4	PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE	7
2.5	ASSURÉS	7
3	PRESTATIONS	8
3.1	ALLOCATIONS FAMILIALES	8
3.2	PERTE DE GAIN	8
3.3	RÉGIME DES APG, Y COMPRIS AMAT ET APAT	8
3.4	RENTES	9
4	SERVICE CLIENTS	9
4.1	CONNECT	9
4.2	CONTACTS TÉLÉPHONIQUES	10
5	ORGANISATION DE CONSIMO DEPUIS LE 1ER JUILLET 2024	11
6	COORDONNÉES GÉNÉRALES	12

## EDITORIAL

Mesdames, Messieurs,  
Chères et chers clients,

L'adaptation des processus et des systèmes, rendue nécessaire par la réforme AVS 21, s'est passée sans problèmes, grâce à une planification méticuleuse et à des tests de grande envergure.

Dans le cadre de cette réforme, d'autres modifications vont encore entrer en vigueur l'année prochaine et nous sommes prêts ! Avec le présent bulletin d'information, nous voulons attirer votre attention sur quelques points importants et sur les nouveautés prévues en 2025 qui touchent vos activités. Nous vous donnons également quelques informations qui vous aideront – et qui nous aideront aussi – à améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des processus.

Grâce à vos retours, en particulier lors du sondage auprès de la clientèle, et à votre collaboration, nous avons encore pu améliorer nos processus et nos systèmes. Nous entendons poursuivre sur cette lancée en 2025 et nous nous réjouissons de pouvoir compter sur votre soutien.

Vous trouverez encore d'autres informations plus spécifiques sur notre site web [www.consimo.ch](http://www.consimo.ch).

La présente publication peut aussi être téléchargée à l'adresse [www.consimo.ch/fr/news](http://www.consimo.ch/fr/news).

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre stratégie « consimo 2025 », nous avons en outre procédé à quelques adaptations dans notre organisation. Au chapitre 5, vous trouverez l'organigramme actuel avec les nouveaux membres de la direction.

Au nom de toute l'équipe de consimo, je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité.

consimo vous souhaite de belles fêtes de fin d'année entourés de vos proches et amis. Bonheur, force et santé en 2025 !



Peter Zimmermann Pauk  
Directeur consimo



**Peter Zimmermann Pauk**  
Directeur consimo

## 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 1.1 RÉFORME AVS 21

Le volet principal de la réforme AVS 21, soit le relèvement de l'âge de référence des femmes, va commencer à déployer ses effets le 1er janvier 2025. Jusqu'en 2028, l'âge de référence des femmes va ainsi augmenter progressivement, par paliers de 3 mois par année (génération de transition). Cette augmentation aura aussi des effets sur vos processus RH et sur la gestion des salaires.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la réforme AVS 21 et les formulaires actualisés sur notre site web ([www.consimo.ch](http://www.consimo.ch)) et sur celui de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

### 1.2 COTISATIONS SALARIALES ET REVENUS DE MINIME IMPORTANCE

Les revenus de minime importance sont exonérés des cotisations AVS/AI/APG et AC :

- si le salaire ne dépasse pas **2'500 francs** par an (précédemment 2'300 francs) ;
- si l'employé(e) ne demande pas le prélèvement des cotisations ; et
- s'il ne s'agit pas d'une personne employée dans un ménage.

### 1.3 CONTRÔLES DES EMPLOYEURS

L'application des dispositions légales et des dispositions d'exécution est contrôlée périodiquement auprès des employeurs affiliés à la caisse de compensation. Tel est l'objet des contrôles des employeurs sur site.

Mémentos Contrôles des employeurs et Check-list Contrôle des employeurs :

<https://www.consimo.ch/fr/ak117/downloads/mementos/>

### 1.4 OPTIMISATION DE LA PROCÉDURE DE CONTENTIEUX

Notre procédure de contentieux a été optimisée : depuis le deuxième semestre 2024, notre clientèle reçoit un rappel une fois que le délai de paiement est écoulé, mais avant l'envoi de la sommation « officielle ». Cette étape intermédiaire a pour but d'attirer votre attention sur l'échéance du paiement avant l'envoi d'une sommation assortie de frais. Vous trouverez plus d'informations sur la procédure de contentieux au chapitre 2.1.3.

### 1.5 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

Une révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) va entrer en vigueur au 1er janvier 2025 et elle aura des conséquences importantes pour votre entreprise.

Il convient en particulier de signaler les nouvelles règles en matière de recouvrement des cotisations aux assurances sociales, dont l'AVS : dès le début de 2025, les cotisations dues par les débiteurs et débitrices inscrits au registre du commerce ne seront plus recouvrées par voie de saisie, mais par voie de faillite.

Les entreprises et les indépendants qui ne peuvent pas remplir leurs obligations financières seront invités à régler leurs arriérés par le tribunal, après la procédure de poursuite. Le non-paiement des arriérés entraînera alors l'ouverture de la procédure de faillite et la fermeture de l'entreprise. Il sera aussi possible de prononcer une interdiction d'exercer une activité. Cette procédure pourra aussi être appliquée par les cantons et les communes pour recouvrer leurs créances fiscales.

La caisse de compensation n'a aucune influence sur ces modifications et elle doit se plier aux exigences de la loi.

**IMPORTANT:** si vous ne pouvez pas payer des factures ouvertes dans le délai imparti, prenez contact avec nous rapidement ([debitoren@consimo.ch](mailto:debitoren@consimo.ch)). Nous sommes à vos côtés et, dans les cas justifiés, nous pouvons envisager une prolongation du délai ou un paiement par acomptes, afin de vous éviter des coûts considérables et des inconvénients inutiles.

## 1.6 CONNECT : PLUS QU'UNE PLATEFORME DE TRANSMISSION

En combinaison avec le système AKIS, notre portail connect est un élément fondamental de la collaboration avec notre clientèle, qui peut l'utiliser depuis l'introduction d'AKIS à l'automne 2022. Vous trouverez de plus amples informations au sujet de connect au chapitre 4.1.

**IMPORTANT:** afin de rester bien informés en tout temps et de ne rater aucune information importante, nous vous recommandons de consulter régulièrement la section « Nouveautés ».

## 2 COTISATIONS

### 2.1 COTISATIONS SALARIALES

#### 2.1.1 TAUX DE COTISATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Conformément à la décision du comité directeur, prise lors de la réunion du comité directeur du 22 novembre 2024, de nouveaux taux de frais d'administration pour la caisse de compensation SSE CC66 sont applicables pour l'année 2025.

Les taux de cotisation applicables en 2025 seront publiés séparément (fichier PDF) dans la section « Nouveautés » du portail connect.

#### 2.1.2 NOUVEAUX TAUX DE COTISATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Lors de la même séance, le Comité a fixé les nouveaux taux de cotisation de la Caisse d'allocations familiales swisstempfamily La liste détaillée sera disponible à partir de mi-décembre dans la section « Nouveautés » du portail connect. Les clients qui n'utilisent pas connect sont priés de nous contacter par Email (be66@consimo.ch) en indiquant leur numéro de décompte. C'est avec plaisir que nous leur ferons parvenir les données par la suite.

#### 2.1.3 NOUVEAUX RAPPELS DE PAIEMENT / FRAIS DE SOMMATION

Comme cela a été indiqué précédemment, nous avons optimisé notre processus de contentieux : depuis le deuxième semestre 2024, notre clientèle reçoit un rappel une fois que le délai de paiement est écoulé, mais avant l'envoi de la sommation « officielle ». Cette étape intermédiaire a pour but d'attirer votre attention sur le paiement dû avant l'envoi d'une sommation assortie de frais. Dès lors, les frais de sommation ont été adaptés et sont désormais les suivants:

Montant de la facture	Frais de sommation
Jusqu'à CHF 4'999	CHF 50
à partir de CHF 5'000	CHF 100

#### 2.1.4 DÉCOMPTE EFFECTIF

Si vous utilisez déjà notre portail connect, à partir de l'année prochaine (2025) vous aurez la possibilité de passer au système de décompte effectif. Cette offre, qui s'adresse en exclusivité aux utilisateurs de connect, comporte divers avantages, comme un risque réduit de devoir payer des intérêts moratoires ou une meilleure planification de trésorerie. Un changement de système n'est toutefois possible qu'au début d'une année civile.

Les clients déjà inscrits reçoivent autour du 15 de chaque mois (la première fois en janvier 2025) une notification de connect les invitant à transmettre les chiffres correspondants. Vous communiquez alors dans connect le montant effectif des salaires payés et le système génère la facture sur la base des indications fournies. Il s'agit d'une tâche mensuelle qui relève de votre responsabilité.

**IMPORTANT:** La loi impose le prélèvement d'intérêts moratoires en cas de transmission ou de paiement après le 10 du mois suivant.

## 2.1.5 DÉCOMPTE ANNUEL

### 1. Pas de déclaration des salaires par courriel

Nous vous rappelons que, depuis 2024, nous n'accepterons plus les déclarations des salaires envoyées par courrier électronique, afin de garantir la protection de vos données sensibles et de standardiser les processus de traitement. Cela nous permet aussi de gagner en efficacité.

### 2. Remarque importante: numéro d'assurance sociale (ancien numéro AVS)

Assurez-vous que le numéro d'assurance sociale des collaborateurs et collaboratrices que vous indiquez dans vos communications soit correct. L'absence de ce numéro, ou un numéro erroné, génère un message d'erreur et, par conséquent, le système ne transmet pas votre communication.

Nous vous invitons donc à vérifier vos données salariales dès à présent, afin de vous assurer qu'un numéro d'assurance sociale correct (p. ex. 756.1234.5678.90) soit enregistré pour toutes les personnes.

### 3. Obligation d'identification et absence de numéro d'assuré (AVS)

Les indications pour un nouveau numéro d'assurance (no. AVS) doivent être vérifiées par l'employeur à l'aide des documents d'identité officiels lors de l'entrée en fonction. Les données inexactes, incomplètes et confuses doivent être rectifiées ou complétées. Il convient de noter que les prénoms doivent être indiqués selon l'orthographe officielle et que, s'il y a plusieurs noms ou prénoms, c'est leur ordre dans les documents officiels d'identité qui est déterminant. (cf. no 1607 D CA/CI).

L'employeur identifie toutes les personnes soumises à l'obligation de cotiser lors de leur entrée en fonction. Pour ce faire, il collecte toutes les données nécessaires à l'établissement du décompte individuel des cotisations AVS conformément aux prescriptions (art. 51, al. 3, LAVS et art. 143, al. 2, RAVS).

Les données suivantes doivent être collectées pour l'identification de la personne assurée :

- Nom
- Prénom(s)
- Date de naissance
- Numéro AVS (s'il existe déjà)

(cf. no 1705 D CA/CI)

Si la caisse de compensation constate, lors de la remise du décompte individuel des cotisations (art. 36 RAVS), que l'employeur n'a pas rempli son obligation d'identification, elle l'invite à fournir les données manquantes dans les 30 jours. (voir le no 1707 de la D CA/CI).

Si l'employeur ne fournit pas les données dans le délai imparti, la caisse lui notifie une sommation écrite (art. 205 RAVS et DP 2169 ss.). La sommation est envoyée immédiatement, mais au plus tard 40 jours à compter du jour où la caisse de compensation a invité l'employeur à fournir les informations manquantes. (cf. no 1708 D CA/CI)

Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit toujours pas les données manquantes et que la caisse doit procéder à des inscriptions sur un compte auxiliaire, l'employeur est passible d'une amende d'ordre (art. 91, al. 1, LAVS et DP 9013 et suivantes). Le prononcé d'amende sera notifié au plus tard 90 jours après l'envoi de la sommation (voir le no 1709 de la D CA/CI)

## 2.2 AFFAIRES INTERNATIONALES

### 2.2.1 APPLICATION WEB ALPS (APPLICABLE LEGISLATION PLATFORM SWITZERLAND)

Les utilisateurs de connect peuvent accéder directement à ALPS par le menu « Collaborateurs » --> « Détachements (ALPS) », ce qui leur évite de devoir se connecter séparément à cette application. La plateforme ALPS est exploitée par l'Office fédéral des assurances sociales. Depuis 2019, les formulaires peuvent uniquement être commandés électroniquement via ALPS.

## 2.2.2 NOUVELLE CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE 2024

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Argentine a été signée le 27 mai 2024. Les employeurs peuvent détacher des personnes dans ces deux États indépendamment de leur nationalité. En outre, la pluriactivité des ressortissants suisses et/ou de ceux du pays concerné est possible dans les deux pays. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons au site [Assurance sociale internationale / News](#) de la Confédération.

## 2.3 PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE

### 2.3.1 COMPTES ANNUELS

Les indépendants remettent leurs comptes annuels dès qu'ils ont été établis afin que les acomptes de cotisations puissent être adaptés sur la base des revenus effectifs. Cela permet de réduire les intérêts moratoires avant l'établissement du décompte définitif.

### 2.3.2 FRANCHISE À PARTIR DE L'ÂGE DE RÉFÉRENCE

À partir de l'année de cotisation 2024, l'indépendant qui souhaite renoncer à la franchise le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons à la circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR).

## 2.4 PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE

### 2.4.1 ANNONCE SUITE À LA RENTE FAR

Nous prions les bénéficiaires d'une rente RA de prendre contact avec nous à temps pour que leur obligation de cotiser se poursuive sans interruption. Vous éviterez ainsi des lacunes de cotisations jusqu'à l'âge de référence et notamment des paiements d'intérêts élevés. Si la personne a moins de 58 ans, elle doit s'adresser directement à la caisse cantonale de compensation de son canton de domicile.

### 2.4.2 DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

Les personnes sans activité lucrative qui ont l'intention de retourner dans un pays de l'UE ou de l'AELE doivent s'informer sur le maintien de leurs cotisations AVS auprès de la Caisse suisse de compensation, afin de garantir leur droit à une rente. Les employeurs qui souhaitent aider leurs anciens collaborateurs à maintenir leur couverture d'assurance trouveront des informations détaillées sur le page web de la Centrale de compensation. Une affiliation à consimo est exclue.

## 2.5 ASSURÉS

### 2.5.1 MODIFICATION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DE L'ÉTAT CIVIL

Dans la plupart des cas, nous ne pouvons pas rectifier ou modifier les données personnelles. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur la page web de la [Centrale de compensation](#).

### 2.5.2 CONTRÔLE DES REVENUS

Il est essentiel de contrôler régulièrement les revenus au moyen d'un extrait du compte individuel AVS (extrait CI), afin de garantir l'exactitude du droit à la rente et de déceler rapidement d'éventuelles divergences. Les collaborateurs et collaboratrices peuvent commander cet extrait en toute simplicité sur le site web [consimo](#) et obtenir ainsi une vue d'ensemble actualisée de leurs périodes de cotisation.

### 3 PRESTATIONS

#### 3.1 ALLOCATIONS FAMILIALES

##### 3.1.1 DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DES PERSONNES SALARIÉES

Afin de pouvoir toucher des allocations familiales en tant que personne salariée, il faut percevoir un revenu soumis à cotisation AVS d'au moins 630 francs par mois, ou 7'560 francs par an. Lorsque ce seuil n'est pas atteint, la personne est considérée comme personne sans activité lucrative. En cas de pluralité d'employeurs, il convient d'additionner tous les salaires et de prendre en compte le revenu total.

En principe, le droit aux allocations familiales des personnes salariées naît et s'éteint avec le droit au salaire. Néanmoins, ce principe connaît quelques exceptions (maladie, accident, maternité).

S'agissant du droit aux allocations de formation, la règle est la suivante : l'enfant n'est pas considéré comme étant en formation si le revenu mensuel de son activité lucrative est supérieur à 2'520 francs (actuellement 2'450 francs).

##### 3.1.2 AUGMENTATION DES MONTANTS MINIMAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1ER JANVIER 2025

Les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation augmentent au 1er janvier 2025 : l'allocation pour enfant sera augmentée ainsi de 200 à 215 francs par mois et l'allocation de formation, de 250 à 268 francs par mois. Il s'agit de la première adaptation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales (LAFam) en 2009. Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance d'application en ce sens le 28 août 2024.

En vertu de la LAFam, les montants minimaux des allocations familiales sont adaptés au renchérissement en même temps que les rentes AVS. Étant donné que l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de plus de 5 % depuis 2009, les allocations familiales sont relevées de 7,1 %.

L'augmentation des montants minimaux des allocations familiales entraînera une augmentation automatique dans les cantons qui versent les montants minimaux fixés par le droit fédéral.

#### 3.2 PERTE DE GAIN

##### **Indemnités journalières pour le parent survivant**

En cas de décès d'un parent juste après la naissance de l'enfant, le parent survivant a désormais droit à un congé de maternité ou de paternité plus long. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) au 1er avril 2024.

#### 3.3 RÉGIME DES APG, Y COMPRIS AMAT ET APAT

Les demandes d'allocation concernant les personnes en service (APG) doivent être transmises au fur et à mesure, avec les attestations de salaires. Vous pouvez utiliser connect pour transmettre la demande, qui doit être assortie d'une attestation de salaire / journal des salaires, ou d'un décompte de la caisse de chômage ou de l'assurance-accidents, ainsi que du certificat de naissance. Nous vous remercions d'utiliser connect pour vos demandes de prestations. Vous favorisez sensiblement la transparence et le traitement.

Mémentos sur les prestations du régime des APG/AMat/APat/APC:

<https://www.consimo.ch/fr/cc117/eo/apg/allocations-pour-perde-de-gain/>

Les bonifications du régime des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations parentales (APar) sont imputées sur la facture d'acomptes suivante. Elles sont versées directement aux collaborateurs et collaboratrices concernés s'ils ont quitté l'entreprise entre-temps. Les allocations de maternité (AMat) sont bonifiées avec effet rétroactif au mois précédent. Les allocations de paternité (APat) sont versées rétroactivement, lorsque le dernier jour du congé paternité a été pris.



Si vous utilisez le logiciel de gestion du personnel de HRM Systems AG (UKA Solutions), vous pouvez saisir les demandes APG – et maintenant aussi les demandes APat – dans le logiciel et les transmettre directement à la caisse de compensation, ce qui se traduit par une réduction considérable du délai de traitement. Si cela vous intéresse, veuillez vous adresser à votre conseiller HRM Systems ou écrivez-nous un courriel à [info117@consimo.ch](mailto:info117@consimo.ch).

## 3.4 RENTES

Les rentes AVS/AI vont être adaptées à l'évolution des prix et des salaires et augmenteront de 2,9 % au 1er janvier 2025. Le Conseil fédéral a pris cette décision sur la base de l'indice mixte prévu par la loi lors de sa séance du 28 août 2024.

### 3.4.1 TREIZIÈME RENTE AVS DÈS 2026

L'acceptation de l'initiative pour une treizième rente AVS entraîne une augmentation de la rente annuelle de 8,3 %, qui prendra effet à partir de **2026**. Le droit aux prestations complémentaires (PC) n'est pas affecté, ce qui veut dire que toutes les personnes à la retraite toucheront davantage d'argent, même celles qui bénéficient des PC.

Cette hausse concerne **seulement** les rentes de vieillesse de l'AVS. Les rentes de survivants versées aux veuves, veufs et orphelins, ainsi que les rentes de l'assurance-invalidité (AI) continueront d'être versées douze fois par an.

## 4 SERVICE CLIENTS

### 4.1 CONNECT

En combinaison avec le système AKIS, notre portail connect est un élément fondamental de la collaboration avec notre clientèle. L'utilisation intégrale de connect nous montre à quel point cette plateforme est devenue importante pour un échange d'informations efficace.

Nous constatons aussi que, grâce à connect, le processus de traitement des demandes de prestations est devenu nettement plus efficace. En tant que clients, vous profitez également de l'optimisation des processus et de la durée de traitement des demandes.

Voici, pour rappel, les avantages de connect:

1. **Sécurité:** connect permet la transmission cryptée de vos demandes et autres documents, garantissant ainsi la protection de vos informations.
2. **Efficacité:** Lorsque vous utilisez connect, nous pouvez examiner vos documents plus rapidement, ce qui se traduit par des délais de traitement plus courts.
3. **Accessibilité et transparence:** Vous pouvez accéder jour et nuit à vos données afin de consulter ou télécharger vos documents enregistrés, vos demandes en cours ou vos décisions d'octroi d'allocations.

Nous vous soutenons volontiers dans vos premiers pas sur connect, pour que vous puissiez en exploiter tout le potentiel.

N'hésitez pas à transmettre vos questions concernant le portail clients à [connect@consimo.ch](mailto:connect@consimo.ch) ou téléphonez tout simplement à la hotline connect au 044 258 84 84.

Merci de votre coopération. En unissant nos forces, nous pouvons collaborer de façon plus efficace et sûre.

Afin de rester bien informés en tout temps et de ne rater aucune information importante, nous vous recommandons de consulter régulièrement la section « Nouveautés » de connect.

**IMPORTANT:** inscrivez-vous dès maintenant à connect. Le jeu en vaut la chandelle, car en utilisant cette plateforme, vous bénéficierez d'un rabais sur les frais d'administration en 2025.

## 4.2 CONTACTS TÉLÉPHONIQUES

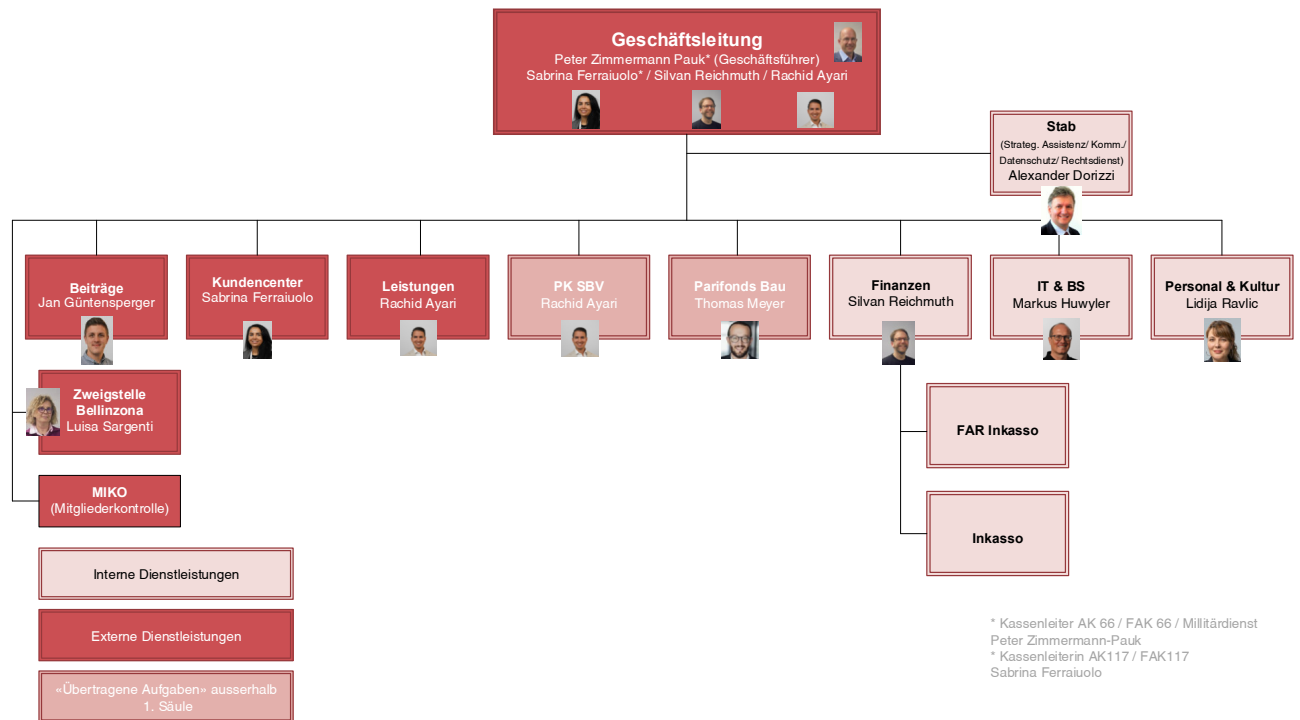
Souhaitez-vous discuter d'un point avec nous par téléphone ? Sur tous les documents que vous recevez de notre part figure un numéro de téléphone spécifique grâce auquel vous pouvez atteindre directement un membre de l'équipe de spécialistes compétente qui parle dans votre langue.

De cette manière, vous êtes plus vite en contact avec le bon interlocuteur, sans devoir passer par le central téléphonique. Pour garantir un service de qualité, nous misons non seulement sur connect, mais également sur les contacts personnels avec nos clients, afin de leur garantir un suivi individuel intégral.

## 5 ORGANISATION DE CONSIMO DEPUIS LE 1ER JUILLET 2024

Dans le cadre de la stratégie « consimo 2025 », nous réfléchissons aussi aux structures et à l'organisation de l'entreprise, et nous les adaptions aux besoins du moment. Vous voyez ici le nouvel organigramme de consimo, valable depuis le 1er juillet 2024

Dans cette nouvelle organisation, la direction comprend, aux côtés du directeur Peter Zimmermann Pauk, trois « nouveaux » membres de la direction. Toutes ces personnes jouissent d'une longue expérience dans le domaine des assurances sociales et elles sont déjà au service de consimo depuis plus de cinq ans.



## 6 COORDONNÉES GÉNÉRALES



[www.consimo.ch](http://www.consimo.ch) ▲ [info66@consimo.ch](mailto:info66@consimo.ch)

### Site

Sumatrastrasse 15  
8006 Zürich

### Heures d'ouvertures

lundi à vendredi  
08.00 – 11.45  
13.30 – 16.30

### Adresse postale

consimo  
Ausgleichskasse 117 swisstempcomp  
Postfach 16  
8042 Zürich

Tél. 044 258 82 22  
IBAN CH58 0900 0000 8000 0825 1  
PC 80-825-1

Désirez vous transmettre ce bulletin à un collaborateur ou une collaboratrice? Vous pouvez le télécharger sous [www.consimo.ch/fr/news](http://www.consimo.ch/fr/news)